

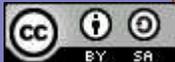


# Le Public et le Libre

Nathalie Foutel  
Juriste PI/ Doctorante ENAC-UT1  
nathalie.foutel@enac.fr



Conférence Toulibre,  
1e 25/03/09



Document sous licence CC-BY-Sa



# Sommaire

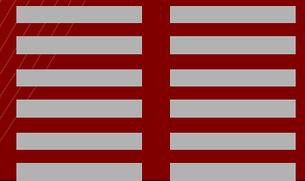
## Introduction

### Secteur public, usager du libre.

- 1.1 - Prémices : usages des logiciels libres.
- 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Secteur public, créateur et contributeur au libre.

- 2.1 - Valorisation des logiciels libres.
- 2.2 - Transposition des licences libres aux autres produits de la recherche publique.



# Introduction

## Public ?

Entendu comme le secteur public ,

Pas de définition juridique précise de la notion,

Définition retenue : « secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les entreprises publiques et les organismes publics de Sécurité sociale ».

## Libre ?

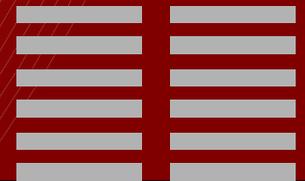
Entendu comme tout bien (matériel ou immatériel) diffusé sous licence(s) libre(s),

Licence libre : Licence octroyant les quatre libertés suivantes : liberté d'utilisation, liberté de modification, liberté de redistribution et liberté de publication.

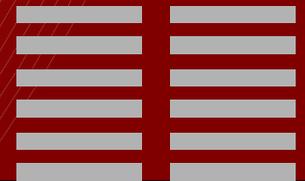


# Introduction

Convergences et/ou Divergences ?



**Secteur public, usager du libre.**

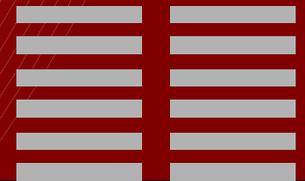


# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

## **Utilisation et migration vers les logiciels libres en France :**

Quand l'administration française plébiscite les solutions libres...sans réussir à légiférer :

Histoire d'une incitation trop ambitieuse ?



## 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

### **Utilisation et migration vers les logiciels libres en France :**

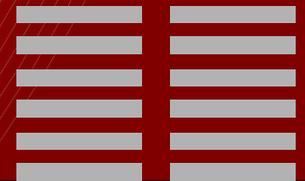
Proposition de loi « tendant à généraliser dans l'administration l'usage d'Internet et de logiciels libres » (1999 ) qui prévoyait en son article 4, la création d'une Agence du logiciel libre veillant à « l'interopérabilité des logiciels libres au sein des administrations publiques » et réalisant « l'inventaire (...) de logiciels dont l'usage et la modification sont libres et pour lesquels le code source est disponible ».



# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

## **Utilisation et migration vers les logiciels libres en France :**

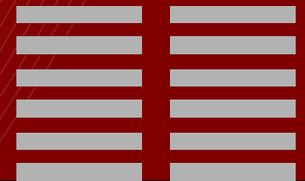
Déclinée par le rapport Carcenac de 2001 qui privilégiait une adoption plus souple des logiciels libres : « Sans aller jusqu'à un texte contraignant en termes réglementaires ou législatifs, il est également possible de recourir à des voies moins "nobles" pour inciter l'administration à utiliser les standards ouverts et les logiciels libres ».



# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

## **Utilisation et migration vers les logiciels libres en France :**

La pratique a supplanté tout autre débat sur une éventuelle proposition de loi. Exemples avec l'utilisation de la distribution Eole (basé sur Mandrake) dans l'éducation nationale, le déploiement d'alternatives libres au sein des ministères (avec le ministère de la Défense qui suit la gendarmerie nationale).

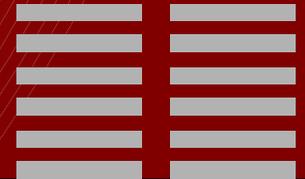


# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

**Utilisation et migration vers les logiciels libres à l'étranger :**

Qu'en est-il de nos voisins étrangers ?

L'histoire de la contrainte ou de l'incitation...



# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

## **Utilisation et migration vers les logiciels libres à l'étranger :**

Certains états optèrent pour la contrainte en légiférant sur l'usage des logiciels libres comme le Brésil en 2001 (Deux lois en avril et novembre).

D'autres états comme la Belgique ont également tenté de légiférer à plusieurs reprises. Exemple : proposition de loi relative à l'utilisation de logiciels libres dans les administrations fédérales en 2003.



# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

## **Utilisation et migration vers les logiciels libres à l'étranger :**

D'autres états optent pour l'incitation comme le Royaume-Uni avec l' « Open Source, Open Standards and Re-Use : Government Action Plan » (février 2009).



# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

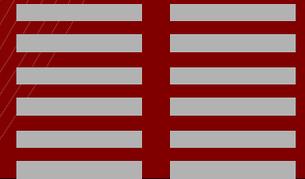
**Intérêts du déploiement des Logiciels Libres  
dans le secteur public ?**

Accessibilité (par les coûts),

Qualité et Interopérabilité,

Indépendance,

Perennité et Sécurité.

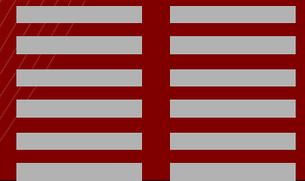


# 1.1 - **Prémices : usages des logiciels libres.**

Utilisation et migration vers les logiciels libres dans le secteur public....

Intérêts...

Extension des usages du libre en secteur public ?



## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Exception pédagogique ?

Exception au droit d'auteur : autorisation légale dans la réalisation d'un acte d'exploitation de l'oeuvre protégée dispensant de l'obtention du consentement du titulaire des droits.

Exception pédagogique : issue de la loi DADVSI du 1er août 2006 (article L. 122-5-3° e).

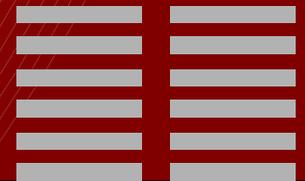


## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Exception pédagogique ?

Exception pédagogique : entrée en vigueur prévue à compter du 1er janvier 2009...

Jusqu'à cette date, les accords sectoriels conclus le 27 février 2006 par le ministère de l'éducation nationale et les sociétés de perception et de répartition des droits s'appliquaient...



## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Accords sectoriels ?

#### Conditions générales :

- est autorisée la reproduction temporaire liée à la représentation de l'oeuvre aux élèves, pendant la durée du cours ;
- est interdite l'exploitation commerciale des oeuvres, la distribution de reproductions intégrales des oeuvres aux élèves, l'indexation des oeuvres protégées au sein d'une base de données.



## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Accords sectoriels ?

#### Conditions particulières (exemple des ouvrages) :

- 5 pages par travail pédagogique et de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des oeuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite de 20% de la pagination de l'ouvrage.
- dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

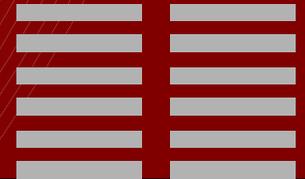


## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Exception pédagogique ?

Une approche française tardive (2006) et complexe...  
dans l'expectative d'une mise en oeuvre...

Un palliatif envisageable pour les enseignants : les  
oeuvres libres ?



## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Oeuvre libre ?

Oeuvre : création de forme et originale,

Oeuvre libre : oeuvre diffusée sous licence libre  $\neq$  oeuvre tombée dans le domaine public.

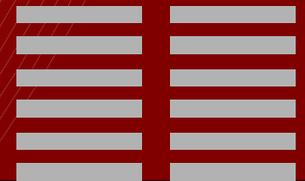


## 1.2 - Exception pédagogique ou usage des oeuvres libres.

### Oeuvres libres, l'alternative ?

Déjà un annuaire varié des logiciels éducatifs sous licences libres : [education.free](http://education.free)

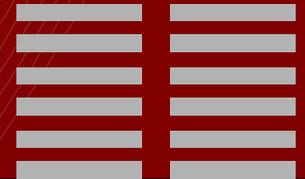
Vers un usage d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, diffusées sous licences libres dans l'enseignement et la recherche (la fin de l'exception pédagogique...) : dogmazic, in libro veritas, ramalax prod.... vers la constitution du gestionnaire SOLO.



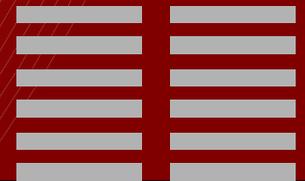
# Conclusion - Secteur public, usager du libre.

User du libre dans le secteur public :  
**intérêt général ?**

Intérêt général (conception volontariste vs.  
conception utilitariste) : l'intérêt général comme  
l'expression de la volonté générale / l'intérêt général  
constitué de la somme des intérêts particuliers...



**Secteur public, créateur et  
contributeur au libre.**



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

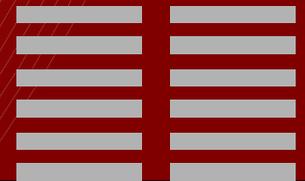
### Valoriser ?

Recherche partenariale entre les laboratoires publics et les entreprises ;

Transfert de technologie ;

Création d'entreprises innovantes à partir de la recherche publique ;

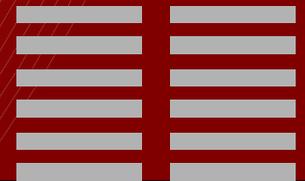
Mobilité des chercheurs entre les secteurs public et privé.



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

Valoriser par les licences libres nécessite de répondre à un ensemble de questions incontournables.

La première de ces questions est d'identifier le titulaire des droits sur le logiciel afin de connaître l'essentiel : qui décidera du mode de valorisation....



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

Identification du titulaire des droits sur un logiciel :

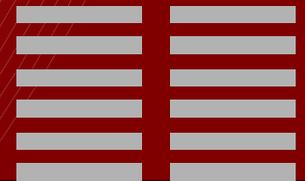
Principe : article L. 111-1 al.3 CPI : « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er ».



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

Identification du titulaire des droits sur un logiciel :

Exception : article L. 113-9 CPI : « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer », alinéa 3, ces dispositions : « sont également applicables aux agents de l'État, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif ».



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

<b>Principe</b>	Auteur titulaire des droits sur son oeuvre : patrimoniaux et moraux	Pas de conditions
<b>Exception : Auteur fonctionnaire ou salarié</b>	Auteur titulaire des droits moraux sur son oeuvre. Dévolution des droits patrimoniaux à l'employeur	- créé dans l'exercice des fonctions de l'employé ou d'après les instructions de l'employeur, - usage du matériel de l'entreprise

## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

### Questions orientant le choix de valorisation du logiciel :

**Identification** du ou des auteur(s) ainsi que l'organisme auquel il(s) appartient(ent) et la participation de chacun à l'oeuvre logicielle : **déterminer le ou les titulaires de droits** ;

**Dissection de l'oeuvre** et vérification des « emprunts » à d'autres oeuvres logicielles : vérifier l'intégration de briques libres et identifier les licences libres sous lesquelles l'oeuvre est diffusée ;

**Communication interne** et vérification des éventuels contrats liés à l'oeuvre logicielle créée.



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

### Questions déterminant le choix de valorisation du logiciel :

**Identification de l'objectif visé** par les titulaires des droits sur l'oeuvre créée : économie de la réputation, intérêts financiers... ;

**Objectifs quant à l'évolution de l'oeuvre créée** : en interne, plus largement... Souhait de garder une maîtrise accrue ou raisonnable sur l'oeuvre logicielle : modifications de l'oeuvre acceptée ?



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

**Valoriser en choisissant un régime d'appropriabilité (hypothèse de départ : titulaire des droits sur l'oeuvre est un établissement public) :**

Distinction entre oeuvre créée à partir d'existants de l'oeuvre entièrement nouvelle : si emprunt à une brique libre :  
identification de la licence libre ;

Corrélation entre les objectifs de valorisation (charte de valorisation de l'établissement) et les orientations des modes de valorisation.



## **2.1 - Valorisation des logiciels libres.**

**Répondre aux critères de Valorisation par les licences libres :**

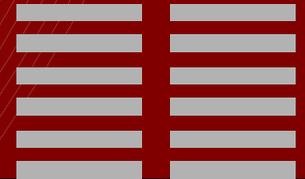
**Recherche partenariale entre les laboratoires publics et les entreprises :**  
diffusion sous licence(s) libre(s) impliquant partage du code, privilégier les licences copyleft si volonté de l'établissement d'obtenir un retour sur les modifications et/ou améliorations... la recherche continue ;



## 2.1 - Valorisation des logiciels libres.

**Répondre aux critères de Valorisation par les licences libres :**

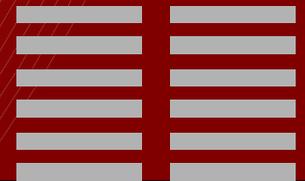
**Transfert de technologie** : les technologies diffusées sous licence(s) libre(s) sont transférées du public vers le privé, l'avantage imposé par l'usage de certaines licences libres peut être intéressant concernant le feedback des contributeurs ;



## **2.1 - Valorisation des logiciels libres.**

**Répondre aux critères de Valorisation par les licences libres :**

**Création d'entreprises innovantes à partir de la recherche publique : spin-off, start-up....quelques exemples ;**



## **2.1 - Valorisation des logiciels libres.**

**Répondre aux critères de Valorisation par les licences libres :**

**Mobilité des chercheurs entre les secteur public et privé : « économie de la réputation » (Thèse de Mélanie Clément-Fontaine « Les Oeuvres libres » 2006)...**



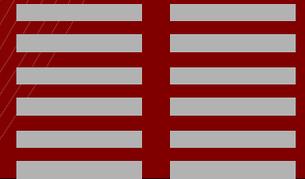
## **2.1 - Valorisation des logiciels libres.**

**Convaincre le titulaire des droits d'opter pour une valorisation par les licences libres :**

**L'objectivité** : les projets se prêtant à une valorisation sous licences libres sont sur un marché établi ;

**Le choix dans les licences libres est vaste** : usage d'une ou plusieurs licences (+), création d'une licence spécifique (-), adaptation d'une licence existante (+) ;

**Replacer les licences libres au sein de leur réelle appartenance** : les droits d'auteurs et les coupler à une marque, un nom de domaine...

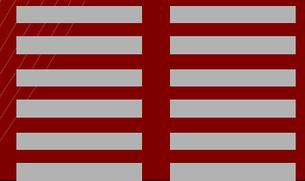


## 2.2 - Transposition des licences libres aux autres produits de la recherche publique.

### Transposition :

Contenu libre : art libre, musique libre...  
les licences creative commons, LAL... ;

Transposition sur des biens matériels : res  
corporales ?



## 2.2 - **Transposition des licences libres aux autres produits de la recherche publique.**

### **Exemples de transposition :**

**Licence IANG** : Préambule : « cette licence s'applique à tout type de création intellectuelle, aussi bien dans le domaine industriel que littéraire ou artistique » ;

**Exemple d'OpenCores** usant des licences GPL ou BSD (avec advertising clause) ou LEOX.



# **Conclusion - Secteur public, créateur et contributeur au libre.**

Créer et valoriser la recherche publique  
par les licences libres :  
convergence d'intérêts entre l'entrepreneur, le  
consommateur et le secteur public ?



# Bibliographie

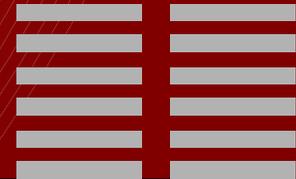
Jean-Baptiste Soufron, « Standards ouverts, open source, logiciels et contenus libres : l'émergence du modèle du libre », mars-avril 2009, Esprit.

Franck Macrez et Raphaël Rivière, « Les logiciels libres, l'administration et les marchés publics », in *Encyclopédie juridique des Biens informatiques*, 7 juin 2006, disponible à : <http://encyclo.erid.net/document.php?id=491>.

David de Roy, « L'utilisation des logiciels libres par les pouvoirs publics, Réflexions sur quelques propositions récentes », article mis en ligne le 15 novembre 2004, disponible à : <http://www.droit-technologie.org/upload/dossier/doc/127-1.pdf>

Sylvain Chatry, mémoire de Master 2 Propriété Intellectuelle sous la direction de Monsieur le professeur André Lucas, « L'exception pédagogique au droit d'auteur et aux droits voisins », 2006-2007, Université de Nantes.

Mélanie Clément-Fontaine, thèse en droit « Les oeuvres Libres » sous la direction de Michel Vivant, décembre 2006, faculté de droit de Montpellier.



**Merci de votre attention**

**Questions ?**

